



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-septième session (28 août-1<sup>er</sup> septembre 2023)****Avis n° 44/2023, concernant Khaled el-Ali (Australie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 2 mai 2023, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement australien une communication concernant Khaled el-Ali. Le Gouvernement a répondu à la communication le 31 juillet 2023. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

---

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

## 1. Informations reçues

### a) Communication émanant de la source

4. Khaled el-Ali, né en 1986, est apatride. Il est né au Liban de parents d'ascendance palestinienne. Élevé comme un musulman sunnite, il a fréquenté l'école des Nations Unies pour réfugiés palestiniens jusqu'à l'âge de 13 ans.

5. M. El-Ali père était officier dans l'armée palestinienne. Après avoir quitté l'armée pour la sécurité de sa famille, il a commencé à enseigner dans une école libanaise, mais a un jour disparu – il a probablement été victime d'un enlèvement – et n'a jamais reparu.

6. La mère de M. El-Ali s'est remariée. Le 10 octobre 2001, elle a sollicité un visa australien de conjoint étranger et a inscrit M. El-Ali comme personne à charge sur sa demande. Le 22 avril 2005, M. El-Ali a obtenu un visa (provisoire) de personne à charge de conjoint étranger (sous-catégorie 309), qui était initialement valide jusqu'au 28 janvier 2009.

7. Le 18 mai 2005, M. El-Ali est entré en Australie avec un passeport libanais de réfugié palestinien, en possession d'un visa (provisoire) de personne à charge de conjoint étranger (sous-catégorie 309). Il s'est installé avec sa famille en Australie méridionale, mais a par la suite été chassé du domicile familial par son beau-père sans le moindre papier d'identité. Il a vécu dans la rue jusqu'à ce qu'un groupe d'hommes arabes qu'il avait rencontrés lui propose de l'héberger si, en contrepartie, il s'occupait de plants de cannabis. Il a été arrêté lors d'une descente de police et a été accusé de culture de cannabis.

8. Le 26 février 2006, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières (devenu le Ministère de l'intérieur en décembre 2017) a commencé à examiner la demande de visa permanent au titre de conjoint étranger (sous-catégorie 100) de la mère de M. El-Ali, où celui-ci était inscrit comme personne à charge. Pendant le traitement de cette demande de visa, le Ministère a été informé du casier judiciaire de M. El-Ali. Le 16 juin 2008, un représentant du Ministre de l'intérieur a décidé de ne pas refuser à M. El-Ali le visa de personne à charge de conjoint étranger en application de l'article 501 (par. 1) de la loi de 1958 sur les migrations et lui a adressé un avertissement.

9. Le 22 octobre 2008, ayant appris que M. El-Ali avait derechef enfreint la loi, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a demandé un nouvel extrait de casier judiciaire le concernant. Entre 2007 et 2010, M. El-Ali a été arrêté et accusé de vol, de voies de fait, de rixe, de déclarations mensongères à la police, de rébellion, de soustraction à une mesure d'éloignement, d'infractions à la législation sur les véhicules à moteur, d'infractions routières, de dégradation de biens, de participation à la production d'une substance réglementée, de non-respect des conditions de mise en liberté sous caution, de non-respect des injonctions faites pour cause de violence domestique et d'infractions à la législation sur les armes.

10. Le 15 décembre 2008, M. El-Ali a demandé à ne plus être inscrit comme personne à charge dans le dossier que sa mère avait constitué en vue d'obtenir un visa permanent de conjoint étranger (sous-catégorie 100), mais sa demande n'a été reçue que le 28 janvier 2009.

11. Le 22 juin 2009, M. El-Ali a été condamné à une peine de vingt-huit mois d'emprisonnement avec sursis pour soustraction à la mesure d'éloignement dont il faisait l'objet pour violence domestique et non-respect des conditions de mise en liberté.

12. Le 31 octobre 2009, M. El-Ali a été arrêté par la police pour avoir menacé son ex-partenaire de préjudice grave et a été placé en détention provisoire. Le 15 novembre 2010, il a été condamné à vingt-huit mois d'emprisonnement pour non-respect des conditions de mise en liberté et à vingt mois d'emprisonnement pour dégradation de biens, appropriation malhonnête de biens sans consentement, voies de fait (infraction aggravée), entrave à l'action de la police et menace de porter préjudice à autrui (infraction aggravée). Sa peine a été antidatée au 31 octobre 2009 et a été assortie d'une période de sûreté de vingt-quatre mois. Le 3 janvier 2013, M. El-Ali a retiré sa demande de libération conditionnelle.

13. M. El-Ali est passé sous le statut de non-ressortissant en situation irrégulière le 29 octobre 2013, à l'expiration de son visa relais E (sous-catégorie 050). Le lendemain, le 30 octobre 2013, il a été libéré alors qu'il était détenu pour infraction pénale et a immédiatement été placé en détention administrative en application de l'article 189 (par. 1) de la loi sur les migrations. Il a été transféré au centre de détention pour immigrants de Melbourne. Il a été placé en détention sur décision du Ministère de l'immigration et de la protection des frontières. On ignore si cette décision lui a été présentée à ce moment-là.

14. La loi sur les migrations dispose expressément en ses articles 189 (par. 1) et 196 (par. 1 et 3) que les non-ressortissants en situation irrégulière doivent être arrêtés et maintenus en détention jusqu'à ce que soit a) ils soient renvoyés ou expulsés d'Australie ; soit b) ils obtiennent un visa. Elle dispose en particulier à l'article 196 (par. 3) que même un tribunal ne peut ordonner la remise en liberté d'un non-ressortissant en situation irrégulière (sauf si celui-ci a obtenu un visa).

15. Le 10 septembre 2014, M. El-Ali a été transféré au centre de détention pour immigrants de l'île Christmas en application de l'article 189 (par. 3) de la loi sur les migrations. Le 25 novembre 2014, il a été arrêté par la police et a été accusé d'avoir exercé des voies de fait contre un agent de la société Serco, occasionné des lésions corporelles, exercé des voies de faits simples (trois infractions), été armé d'une façon de nature à susciter la peur et proféré des menaces de préjudice. Il a par la suite été libéré sous caution et ramené au centre de détention pour immigrants de l'île Christmas où il est resté jusqu'au 8 janvier 2015.

16. Aux alentours du 3 décembre 2014, M. El-Ali a également été accusé d'infractions pénales pour détention de méthylamphétamine et détention d'une arme interdite sans autorisation dans l'État de Victoria (Australie).

17. Le 8 janvier 2015, M. El-Ali a été arrêté par la police pour avoir exercé d'autres voies de fait et n'avoir pas respecté les conditions de mise en liberté. Il a été placé en détention provisoire et transféré au centre de détention provisoire de Perth. Le 27 août 2015, il a été déclaré coupable des infractions pénales dont il avait été accusé le 25 novembre 2014 et le 8 janvier 2015. Il a été condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement assortie de six mois de sûreté pour lésions corporelles, voies de fait simples (cinq infractions), voies de fait aggravées (cinq infractions) et comportement menaçant (six infractions). Sa peine a été antidatée au 3 janvier 2015 par le tribunal.

18. Le 2 janvier 2016, M. El-Ali a été libéré et a immédiatement été placé en détention administrative en application de l'article 189 (par. 1) de la loi sur les migrations, mais il est resté en milieu carcéral selon d'autres modalités relatives au lieu de détention en raison du risque qu'il était considéré présenter pour la sécurité et le maintien de l'ordre dans un centre de détention pour immigrants. Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, il a été transféré dans un centre de détention pour immigrants.

19. Le 26 avril 2017, M. El-Ali s'est soustrait à la détention administrative dont il faisait l'objet. Le 29 avril 2017, il a été localisé par la police et accusé de soustraction à la détention administrative. Il a été placé en détention provisoire pour infraction pénale. Le 2 novembre 2017, il a été condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement (dont l'exécution a été antidatée au 29 avril 2017) pour soustraction à la détention administrative.

20. Le 13 août 2018, M. El-Ali a été mis en liberté conditionnelle alors qu'il exécutait sa peine pour infraction pénale et a été placé en détention administrative en application de l'article 189 (par. 1) de la loi sur les migrations. Il a par la suite été transféré au centre de détention pour immigrants de Yongah Hill. Il est maintenu en détention administrative en application de l'article 189 (par. 1) de la loi sur les migrations. Il se trouve actuellement au centre de détention pour immigrants de Villawood, où il est arrivé le 16 juin 2019.

21. M. El-Ali souffre de troubles mentaux aigus dont l'apparition et l'aggravation sont imputables à sa détention prolongée et à son avenir incertain.

22. Le 13 décembre 2019, M. El-Ali a été examiné par un infirmier de l'équipe de santé mentale de l'organisation International Health and Medical Services après avoir été placé sous surveillance renforcée par la société Serco, car il avait été déclaré agité, et avoir confié à l'agent responsable de la détermination de son statut qu'il ne pouvait plus supporter la situation dans laquelle il se trouvait. Il a également affirmé qu'il donnait au Ministère de l'intérieur jusqu'au 5 février 2020 pour progresser dans sa procédure d'immigration.

23. Lors de l'examen de santé mentale auquel l'organisation International Health and Medical Services a fait procéder, M. El-Ali a dit n'avoir aucun trouble mental et a paru affligé par l'environnement où il se trouvait. Il a dit souffrir de sa détention prolongée et ne pas avoir de pensées suicidaires ou meurtrières. Des symptômes d'épuisement lié à la détention ont été diagnostiqués chez M. El-Ali à qui il a été recommandé de rester suivi par l'équipe de santé mentale, vu son état clinique.

24. Le 22 janvier 2020, M. El-Ali a été vu par un psychologue de l'organisation International Health and Medical Services. Il s'est dit frustré par son maintien en détention et par son retour au Liban qui tardait.

25. M. El-Ali a rencontré l'agent responsable de la détermination de son statut une semaine avant le 5 février 2020. Il a déclaré qu'il s'en tenait à son délai, mais n'est pas revenu sur ce point avec autant d'insistance que lors d'entretiens précédents. Pendant cet entretien, il a semblé plus coopératif que par le passé. Il a déclaré n'avoir plus consommé de drogue depuis deux mois et a insinué que le comportement qu'il avait eu par le passé était dû à sa consommation de drogue à ce moment-là. Le 4 février 2020, il s'est entretenu par téléphone avec l'agent chargé de la détermination de son statut ; il a semblé coopératif et poli et n'a pas évoqué la fin imminente du délai imparti.

26. Le 24 janvier 2012, alors que M. El-Ali était toujours détenu pour infraction pénale, des représentants du Ministère de l'immigration et de la protection des frontières se sont rendus à l'ambassade du Liban à Canberra et ont obtenu un résumé de la procédure à suivre pour demander des documents de voyage. Le 5 août 2013, le Ministère a adressé un courrier électronique au bureau du Ministère australien des affaires étrangères à Beyrouth, qui lui a répondu que cette procédure prendrait vraisemblablement quelques mois. Le 21 novembre 2013, les autorités libanaises ont fait savoir qu'elles avaient approuvé l'octroi, par l'ambassade du Liban en Australie, d'un laissez-passer (de retour) de trois mois, qui a été délivré le 26 novembre 2013. M. El-Ali devait être renvoyé le 23 janvier 2014, mais ne l'a pas été comme prévu, car il était encore envisagé de lui octroyer un visa relais à l'époque.

27. En 2014, M. El-Ali a demandé à quitter l'Australie à destination du Danemark, du Koweït, de la Jordanie, des États-Unis d'Amérique ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, où il avait des parents éloignés. Le 5 décembre 2014, il a signé une demande de documents de voyage libanais pour réfugiés palestiniens. Sa demande a été signée par un agent des services de l'immigration le 11 décembre 2014, et lui-même a signé la demande de formulaire d'éloignement le lendemain. Le 16 décembre 2014, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a adressé une demande de documents de voyage à l'ambassade du Liban, précisant que M. El-Ali coopérait à son éloignement.

28. Le 21 décembre 2014, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a annoncé avoir engagé la procédure visant à procurer des documents de voyage à M. El-Ali, ce qui prendrait deux à trois mois. Le lendemain, M. El-Ali a redit, lors d'un entretien organisé au centre de détention pour immigrants de l'île Christmas pour planifier son éloignement, qu'il rentrerait au Liban s'il était fait droit à ses demandes, à savoir rencontrer sa famille avant son départ, recevoir suffisamment de fonds et obtenir la restitution de ses biens. Le 23 décembre 2014, le budget relatif au vol de M. El-Ali prévu le 5 mars 2015 a été approuvé, mais le 7 janvier 2015, la procédure d'éloignement a été suspendue, car le Ministère attendait des informations de l'ambassade du Liban au sujet de la validité des documents de voyage de M. El-Ali.

29. Le 13 janvier 2015, l'éloignement de M. El-Ali a été suspendu jusqu'à nouvel ordre. Il a par la suite été programmé le 23 janvier 2015, mais n'a pas eu lieu. Le 4 février 2015, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a fait savoir que l'ambassade du Liban vérifiait si le laissez-passer de trois mois délivré en 2013 devait de nouveau être

approuvé. L'éloignement de M. El-Ali a été programmé sous réserve de confirmation à plusieurs dates en mars et en avril 2015, mais il n'a pas eu lieu.

30. Le 7 janvier 2016, M. El-Ali a déclaré lors d'un entretien qu'il consentait à son éloignement s'il pouvait voir sa famille avant son départ. Le 8 mars 2016, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a fait savoir que l'éloignement de M. El-Ali pouvait être envisagé, mais l'intéressé a demandé deux jours plus tard, lors d'un entretien visant à organiser son départ, à partir dans un pays tiers, comme la Nouvelle-Zélande, mais pas au Liban. Le 23 mars 2016, M. El-Ali a refusé de signer sa demande dûment remplie de documents de voyage libanais. Le 8 avril 2016, le Ministère a demandé la validation de l'éloignement de M. El-Ali, précisant que celui-ci n'y consentait pas. Le départ de M. El-Ali a été programmé le 8 mai 2016, mais il a été suspendu quatre jours plus tard.

31. Le 4 novembre 2016 toutefois, M. El-Ali a demandé à partir de son plein gré. Le 7 décembre 2016, il a réitéré sa demande de départ à destination d'un pays autre que le Liban. Le 15 janvier 2017, il a retiré sa demande par écrit.

32. Le 17 mars 2017, M. El-Ali a signé une demande d'éloignement d'Australie. Le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a soutenu que ses services s'employaient à faciliter le départ de M. El-Ali en coopération avec celui-ci. Selon la source, M. El-Ali aurait toutefois été incité par des agents des services de l'immigration à signer le formulaire de demande. Il a retiré oralement sa demande d'éloignement d'Australie le 16 juin 2017 et a confirmé par écrit sa décision de la retirer le 28 août 2017.

33. Le 23 juin 2017, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a constaté qu'en tant que non-ressortissant en situation irrégulière détenu pour infraction pénale sans perspective raisonnable d'obtention de documents de voyage, M. El-Ali ne pouvait plus faire l'objet d'un éloignement volontaire ou involontaire.

34. Le 21 janvier 2019, M. El-Ali a demandé à quitter l'Australie en application de l'article 198 (par. 1) de la loi sur les migrations et a signé le formulaire de demande le 25 février 2019. Il n'a toutefois pas indiqué de pays de destination. Le Ministère de l'intérieur a dès lors considéré que l'éloignement de M. El-Ali était involontaire. Le lendemain, le Ministère a entamé les démarches visant à procurer des documents de voyage libanais à M. El-Ali.

35. En avril 2019, l'ambassade du Liban a fait savoir que ses services attendaient toujours l'approbation de la Direction générale de la sécurité, à Beyrouth, pour traiter le dossier. Le 23 mai 2019, le Ministère de l'intérieur a demandé aux autorités libanaises de délivrer des documents de voyage à M. El-Ali. Le 22 juillet 2019, le Ministère a toutefois appris que les documents de voyage demandés ne pourraient pas être délivrés pendant une période d'une durée indéterminée. Le 4 décembre 2019, des agents du Ministère ont eu avec des représentants de l'ambassade du Liban un entretien dont ils ont conclu que l'ambassade du Liban à Canberra se chargerait de l'examen de la demande de documents de voyage de M. El-Ali.

36. M. El-Ali a par la suite fait savoir au Ministère de l'intérieur qu'il s'était renseigné à l'ambassade de l'État de Palestine en Australie sur la possibilité d'un départ à destination de cet État. Il a affirmé oralement qu'il souhaitait quitter l'Australie à destination de l'État de Palestine s'il obtenait des documents de voyage, sachant que la demande adressée aux autorités libanaises était toujours en cours. Le 6 février 2020, des agents du Ministère ont entamé des démarches pour tenter de procurer à M. El-Ali, à la demande de celui-ci, des documents de voyage à destination de l'État de Palestine. Le 3 mars 2020, M. El-Ali a demandé par écrit au Ministère de solliciter la délivrance de documents de voyage palestiniens.

37. Le 20 février 2020, M. El-Ali a signé le formulaire de demande d'éloignement, à destination de préférence du Liban, de l'État de Palestine, de l'Europe, de la Nouvelle-Zélande ou de la Türkiye. En mars 2020, les agents chargés de coordonner la demande de documents de voyage de M. El-Ali ont appris que l'ambassade du Liban à Canberra avait fermé. L'ambassade n'a pas rouvert avant la mi-octobre 2020.

38. Le 24 mars 2020, M. El-Ali s'est dit préoccupé par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et a déclaré que dans ce contexte, il devrait être remis en liberté. Les agents responsables se sont mépris quant à la teneur de ses propos et ont considéré à tort qu'il retirait sa demande d'éloignement. Le 25 mars 2020, le Ministère de l'intérieur a établi que l'éloignement de M. El-Ali était à considérer comme involontaire et que les échanges avec les autorités palestiniennes devaient cesser.

39. Le 11 juin 2020, M. El-Ali a une nouvelle fois demandé à quitter l'Australie en application de l'article 198 (par. 1) de la loi sur les migrations. Le Ministère de l'intérieur a confirmé prendre des dispositions pour procéder à l'éloignement de M. El-Ali aussi rapidement que possible, précisant que ses services s'employaient à organiser le départ de l'intéressé à destination de pays tiers, y compris le Liban, où il pourrait avoir le droit d'entrer ou de séjourner. Le 20 octobre 2020, l'agent chargé du dossier au Ministère s'est rendu à l'ambassade du Liban où il a appris que le traitement de la demande des documents de voyage de M. El-Ali n'avait pas du tout progressé. Le Ministère s'est encore renseigné auprès de l'ambassade du Liban les 22 avril et 27 mai 2021 et a appris lors de cette dernière démarche qu'aucune information nouvelle n'avait été reçue du Liban.

40. Le 9 décembre 2020, M. El-Ali a demandé à la Cour fédérale d'Australie d'ordonner sa mise en liberté au motif que sa détention était illégale. Le 28 juillet 2021, il a toutefois retiré cette demande en raison d'un changement dans la loi.

41. Le 2 septembre 2021, l'avocat de M. El-Ali a écrit au Ministre australien de l'immigration, de la nationalité et des affaires multiculturelles en fonction à l'époque pour lui rappeler que son client souhaitait quitter l'Australie à destination de tout pays tiers sûr et lui faire remarquer que l'approche ministérielle, qui consistait à attendre la délivrance de documents de voyage libanais, ne semblait pas efficace. Il a demandé que des preuves des mesures prises pour procéder à l'éloignement de son client lui soient envoyées au plus tard le 30 septembre 2021 et a précisé qu'à défaut, son client se réservait le droit d'intenter une action en justice.

42. Le 19 octobre 2021, l'avocat-conseil du Gouvernement a répondu que comme M. El-Ali n'était pas en possession de documents de voyage valides qui lui conféraient le droit d'entrer dans tout pays tiers, le Ministère de l'intérieur n'avait pas pu et ne pouvait toujours pas l'expulser d'Australie. Il a également été rappelé que M. El-Ali s'était vu procurer des documents de voyage libanais valides en octobre 2017, mais qu'il n'avait pas été expulsé à l'époque. La nouvelle demande de documents de voyage adressée aux autorités libanaises en février 2019 est pendante. Le Ministère de l'intérieur continue de se renseigner auprès des autorités libanaises sur l'évolution du traitement de cette demande de documents de voyage. Le Ministre de l'intérieur est disposé à étudier des possibilités d'expulser M. El-Ali à destination d'un pays tiers autre que le Liban. Des agents du Ministère de l'intérieur ont tenté de persuader M. El-Ali de fournir des informations supplémentaires, nécessaires pour étudier ces possibilités, sans toutefois obtenir de réponse de sa part. Le Ministre considère dès lors qu'une action en justice serait prématurée.

43. Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, M. El-Ali a demandé à la Cour fédérale d'Australie d'ordonner son expulsion d'Australie à destination d'un pays tiers sûr. Sa demande suit son cours.

44. À ce jour, aucun document de voyage n'a été délivré. Il semble que le Liban n'ait pas fourni de documents de voyage à des personnes dans la situation de M. El-Ali depuis mai 2018 ; la politique actuelle à l'égard des réfugiés palestiniens consiste à ne pas leur octroyer de documents de voyage.

45. De surcroît, rien ne garantit que le Ministère de l'intérieur de l'État de Palestine approuvera la délivrance d'un passeport palestinien de non-résident à M. El-Ali, même si celui-ci semble pouvoir y prétendre. La délivrance d'un passeport palestinien de non-résident n'est pas un droit prescrit par la loi et est uniquement ordonnée en dernier ressort pour faciliter temporairement la circulation de personnes qui se trouvent dans des situations extrêmement difficiles. M. El-Ali ne peut prétendre à un passeport palestinien de résident (vs de non-résident), car seuls les Palestiniens qui vivaient en Palestine et qui ont été recensés par Israël en 1967 sont officiellement reconnus comme des Palestiniens par Israël. La source n'a pas connaissance de la moindre personne dans la situation de M. El-Ali qui ait été admise dans l'État de Palestine.

46. Le 21 juin 2022, M. El-Ali a obtenu un certificat d'identité australien indiquant qu'il était de nationalité « libanaise ». Le 23 novembre 2022, il a reçu des autorités un autre certificat d'identité indiquant qu'il était de nationalité « non précisée ». Il est difficile de déterminer à quoi un tel document pourrait bien servir concrètement. Des explications ont été demandées au Gouvernement, mais aucune réponse n'a été obtenue.

47. La détention de M. El-Ali est arbitraire. Les pouvoirs ministériels énoncés à l'article 195A de la loi sur les migrations, en vertu desquels M. El-Ali pourrait être mis en liberté, sont discrétionnaires.

48. M. El-Ali a été privé de liberté du fait de l'exercice de droits qu'il tient des articles 7 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est venu en Australie en tant qu'apatride en quête d'un endroit où s'établir définitivement avec sa famille et éviter la persécution que sa condition de réfugié apatride et de Palestinien sans papiers lui vaudrait au Liban et dans l'État de Palestine.

49. M. El-Ali a également été privé de ses droits en violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que toutes les personnes ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. Le droit interne ne reconnaît pas aux demandeurs d'asile les mêmes droits qu'aux Australiens, qui ne sauraient être placés en détention administrative par les services de l'immigration. Le Ministère de l'intérieur décrit la détention d'immigrants comme une mesure prise en dernier recours à l'égard d'une proportion minimale d'immigrants dont le problème de statut doit être résolu, ce qui passe parfois par de longues procédures judiciaires. Ce n'est pas le cas de M. El-Ali, qui a été privé de liberté, soit incarcéré pour infraction pénale, soit placé en détention administrative, depuis le 31 octobre 2009.

50. Comme le précise le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014), la détention doit être justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu de toutes les circonstances, et la mesure doit être réévaluée si elle se poursuit. Le fait que M. El-Ali est maintenu en détention administrative aussi longtemps alors qu'il a demandé à de nombreuses reprises à quitter l'Australie pour se rendre dans un pays tiers sûr montre bien que sa détention n'est pas raisonnable, nécessaire et proportionnée et n'a pas fait l'objet d'une réévaluation appropriée ou indépendante au fil du temps. La Commission australienne des droits de l'homme et le Médiateur du Commonwealth n'ont pas le pouvoir d'ordonner la remise en liberté d'un immigrant en détention administrative. Il n'y a de fait aucun organisme indépendant qui puisse déterminer si une détention est appropriée.

51. M. El-Ali restera privé de liberté indéfiniment à moins qu'il ne soit mis fin à sa détention administrative et qu'un visa lui soit octroyé ou qu'il quitte l'Australie à destination d'un pays tiers sûr, car la loi sur les migrations dispose expressément en ses articles 189 (par. 1) et 196 (par. 1 et 3) que les non-ressortissants en situation irrégulière doivent être arrêtés et maintenus en détention jusqu'à ce que soit a) ils soient renvoyés ou expulsés d'Australie ; soit b) ils obtiennent un visa.

52. La Haute Cour d'Australie a affirmé que la détention d'office de non-ressortissants n'était pas contraire à la Constitution<sup>2</sup>. Il s'ensuit concrètement que les Australiens peuvent contester une détention administrative, mais que les non-ressortissants ne le peuvent pas. Les ressortissants australiens et étrangers ne sont donc pas égaux devant les tribunaux et les cours de justice du pays.

53. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que les personnes placées en détention d'office n'avaient pas de recours utile à leur disposition en Australie<sup>3</sup>. En 2021, dans une autre affaire, la Haute Cour d'Australie a une nouvelle fois confirmé la légalité de la détention illimitée d'immigrants, même dans le cas où le Gouvernement ne prenait pas de mesures visant à expulser une personne dès que c'était raisonnablement possible<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> *Al-Kateb c. Godwin* (2004), HCA 37.

<sup>3</sup> *C. c. Australie* (CCPR/C/76/D/900/1999).

<sup>4</sup> *Commonwealth d'Australie c. AJL20* (2021), HCA 21.

54. M. El-Ali a accompli toutes les formalités requises pour demander une protection en Australie et utiliser les voies de recours prévues par la loi.

**b) Réponse du Gouvernement**

55. Le 2 mai 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 30 juin 2023 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de M. El-Ali, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge de l'Australie par le droit international des droits de l'homme, en particulier les traités ratifiés par l'État.

56. Le 13 juin 2023, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai comme le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'y autorise ; cette prolongation lui a été accordée et la nouvelle échéance a été fixée au 31 juillet 2023.

57. Dans sa réponse datée du 31 juillet 2023, le Gouvernement indique que M. El-Ali est né au Liban de parents d'ascendance palestinienne et est arrivé en Australie le 18 mai 2005 inscrit en tant que personne à charge sur le visa (provisoire) de conjoint étranger (sous-catégorie 309) de sa mère. Il est resté en Australie depuis lors.

58. M. El-Ali a séjourné en Australie en vertu d'un certain nombre de visa relais entre le 19 mars 2009 et le 29 octobre 2013. Le 30 octobre 2013, il a été placé en détention en application de l'article 189 de la loi sur les migrations au motif qu'il était un non-ressortissant en situation irrégulière.

59. M. El-Ali a des antécédents judiciaires qui remontent à mars 2007 ; il a notamment été reconnu coupable d'agression, d'infractions liées à la drogue, de dégradation de biens et de violence domestique.

60. Comme M. El-Ali s'est vu refuser le visa qu'il avait demandé en application de l'article 501 de la loi sur les migrations, il est sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 501E de la même loi. Ledit article 501E interdit aux personnes qui n'ont pas obtenu le visa qu'elles avaient sollicité ou dont le visa a été annulé après octroi en application de l'article 501 de présenter une demande recevable de visa en Australie, si ce n'est un visa de protection.

61. M. El-Ali a été maintenu en détention administrative pendant six ans et dix mois cumulés. La dernière décision en date de le maintenir en détention en application de l'article 189 de la loi sur les migrations a été prise le 13 août 2018 ; il est actuellement détenu au centre de détention pour immigrants de Villawood.

62. Selon les preuves documentaires, M. El-Ali est un Palestinien apatride qui résidait habituellement au Liban auparavant.

63. M. El-Ali a demandé un visa de protection (sous-catégorie 866) à trois reprises, et il a été invariablement établi que les obligations de protection de l'Australie ne s'appliquaient pas à lui. Aucune procédure d'immigration n'est pendante le concernant.

64. Le 18 mai 2005, M. El-Ali est entré pour la première fois en Australie à l'âge de 18 ans avec sa famille, inscrit comme personne à charge sur la demande de visa permanent de conjoint étranger (sous-catégorie 100) de sa mère. En février 2006, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a commencé à examiner la demande de visa permanent de conjoint étranger de la mère de M. El-Ali.

65. Le 5 décembre 2007, M. El-Ali a été déclaré coupable de voies de fait simples. Il a ultérieurement été absous, avec exemption de peine. Le 14 février 2008, M. El-Ali a été accusé de n'avoir pas respecté les conditions de sa mise en liberté et d'avoir participé à la production d'une substance réglementée.

66. En octobre 2008, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a appris que M. El-Ali avait été accusé d'agression sexuelle. La police d'Australie méridionale a fait savoir au Ministère qu'il y avait eu rétractation après le signalement des faits et qu'aucune accusation n'avait été portée contre M. El-Ali.

67. Le 28 janvier 2009, M. El-Ali s'est retiré de la demande de visa de conjoint étranger faite par sa mère où il était inscrit comme personne à charge, et la demande de visa (provisoire) le concernant a été classée.

68. Le 31 octobre 2009, M. El-Ali a été arrêté pour menace de préjudice aggravé et placé en détention provisoire. Le 15 novembre 2010, il a été condamné à une peine de quarante-huit mois d'emprisonnement au total, assortie d'une période de sûreté de vingt-quatre mois, pour diverses infractions, notamment dégradation de biens, voies de fait aggravées et entrave à l'action de la police.

69. M. El-Ali est passé sous le statut de non-ressortissant en situation irrégulière le 30 octobre 2013, à l'expiration de son visa relais E (sous-catégorie 050). Le même jour, il a été libéré alors qu'il était détenu pour infraction pénale et a immédiatement été placé en détention en application de l'article 189 (par. 1) de la loi sur les migrations. Il a par la suite été transféré au centre de détention pour immigrants de Melbourne.

70. Le 10 septembre 2014, M. El-Ali a été transféré au centre de détention pour immigrants de l'île Christmas en application de l'article 189 (par. 3) de la loi sur les migrations.

71. Le 25 novembre 2014, M. El-Ali a été arrêté par la police pour diverses infractions, notamment agression d'un agent de la société Serco en poste dans le centre de détention pour immigrants, voies de fait simples et menaces de préjudice. Le 8 janvier 2015, M. El-Ali a été arrêté pour voies de fait et non-respect des conditions de mise en liberté sous caution. Il a par la suite été placé en détention provisoire au centre de détention provisoire de Perth. Le 27 août 2015, M. El-Ali a été déclaré coupable des infractions dont il avait été accusé le 25 novembre 2014 et condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement assortie de six mois de sûreté.

72. Le 2 janvier 2016, M. El-Ali a été libéré alors qu'il était détenu pour infraction pénale et a été placé en détention en application de l'article 189 (par. 1) de la loi sur les migrations. Il a été incarcéré dans un centre de détention d'Australie occidentale selon d'autres modalités relatives au lieu de détention. Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, il a été transféré dans un centre de détention pour immigrants.

73. Le 26 avril 2017, M. El-Ali s'est soustrait à la détention administrative dont il faisait l'objet à la faveur d'un rendez-vous médical. Il a été localisé par la police le 29 avril 2017 et transféré dans un centre de détention. Le 2 novembre 2017, il a été condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement (antidatée au 29 avril 2017) pour soustraction à la détention administrative.

74. Le 13 août 2018, M. El-Ali a été libéré sous caution alors qu'il était détenu pour infraction pénale, puis placé en détention en application de l'article 189 (par. 1) de la loi sur les migrations. Il a été transféré au centre de détention pour immigrants de Yongah Hill.

75. Le 16 juin 2019, M. El-Ali a été transféré au centre de détention pour immigrants de Villawood, où il se trouve actuellement.

76. Depuis 2019, M. El-Ali a été impliqué dans 91 incidents, dont des voies de fait aggravées en avril 2021, alors qu'il était en détention administrative.

77. Le 5 octobre 2022, l'organisation International Health and Medical Services a indiqué que M. El-Ali était atteint de lombalgie chronique, d'épilepsie, d'asthme, d'une lésion scapulaire et de gonalgie gauche, avait des antécédents de torture, de traumatisme et d'automutilation, souffrait de dépression et de sociopathie et était sujet à la colère et à l'agressivité. Elle a fait savoir que M. El-Ali pouvait recevoir les soins appropriés à ses problèmes de santé au centre de détention où il se trouvait.

78. M. El-Ali est épileptique depuis qu'il est enfant et prend sporadiquement les médicaments prescrits. Le 16 septembre 2022, il a été constaté que M. El-Ali ne suivait pas le traitement prescrit. L'organisation International Health and Medical Services a fait suivre à M. El-Ali des cours visant à lui apprendre à prendre ses médicaments régulièrement. Le 12 janvier 2023, un médecin généraliste de l'organisation International Health and Medical Services a fait savoir que M. El-Ali avait reçu l'autorisation de s'administrer lui-même ses

médicaments et semblait prendre ceux-ci régulièrement. M. El-Ali reste suivi et pris en charge par ce médecin en ce qui concerne ce problème de santé.

79. M. El-Ali souffre de cervicalgie de longue date. Le 22 septembre 2022, il lui a été conseillé de continuer les séances de physiothérapie et de prendre des anti-inflammatoires au besoin. M. El-Ali reste suivi et pris en charge par le médecin généraliste en ce qui concerne ce problème de santé.

80. Les 2 août et 8 décembre 2022, M. El-Ali a vu le médecin généraliste pour un réexamen de son traitement contre l'asthme. Son asthme est bien contrôlé, et il prend le médicament prescrit une fois par jour pendant ses exercices physiques. Il était prévu qu'il continue ce traitement, mais un inhalateur lui a été prescrit en plus en décembre 2022. M. El-Ali a déclaré lors du dernier réexamen en date de son traitement contre l'asthme, le 1<sup>er</sup> juin 2023, qu'il n'avait plus eu de crise d'asthme depuis 2011 et qu'il utilisait l'inhalateur avant de faire de l'exercice.

81. M. El-Ali est sujet de longue date à des troubles mentaux, dont certains sont antérieurs à son placement en détention administrative. Il est dans un état d'épuisement et de détresse lié à la détention et a des antécédents établis d'emportement et d'agressivité à l'égard des agents et du personnel de l'organisation International Health and Medical Services. Une sociopathie a de surcroît été diagnostiquée en novembre 2018. Le 16 septembre 2022, un infirmier spécialisé en santé mentale de l'organisation International Health and Medical Services a vu M. El-Ali en consultation pour évoquer avec lui le fait qu'il ne suivait pas le traitement prescrit. Il a indiqué dans son rapport que M. El-Ali s'était dit frustré par l'équipement limité du centre en matière d'exercice physique ainsi que par la procédure judiciaire le concernant. La dernière évaluation en date de M. El-Ali, à laquelle a procédé un conseiller de l'organisation International Health and Medical Services, remonte au 26 mai 2023. M. El-Ali reste suivi et pris en charge par le médecin généraliste en ce qui concerne ces problèmes de santé.

82. Le système australien de visa impose à tout non-ressortissant d'être titulaire d'un visa valide pour entrer ou séjourner en Australie. Selon l'article 89 de la loi sur les migrations, un agent doit placer en détention une personne qu'il sait être un non-ressortissant en situation irrégulière ou qu'il peut raisonnablement soupçonner de l'être. L'article 196 de la même loi dispose que les non-ressortissants en situation irrégulière doivent être placés en détention administrative jusqu'à ce qu'ils quittent l'Australie ou obtiennent un visa.

83. La loi sur les migrations confère au Ministre de l'intérieur à l'article 195A le pouvoir d'accorder un visa à un immigrant en détention s'il estime que c'est une mesure d'intérêt public. Elle lui confère de surcroît à l'article 197AB le pouvoir d'assigner des immigrants à résidence dans des conditions établies et à un endroit déterminé, ce qui permet aux immigrants concernés de ne plus vivre en milieu fermé, s'il estime que c'est une mesure d'intérêt public.

84. Les pouvoirs conférés au Ministre de l'intérieur par les articles 195A et 197AB de la loi sur les migrations sont discrétionnaires. De plus, c'est au Ministre qu'il appartient de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par mesure d'intérêt public.

85. Les personnes dont le visa est annulé après octroi peuvent demander au Tribunal des recours administratifs d'examiner cette décision au fond dans des circonstances définies et selon les procédures judiciaires nationales.

86. Placer des personnes en détention au motif qu'elles sont des non-ressortissants en situation irrégulière n'est pas arbitraire selon le droit international si cette mesure est raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances propres à chaque personne. La détention peut devenir arbitraire si elle se prolonge alors qu'elle n'est plus raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances. En cas de détention prolongée, le facteur déterminant n'est pas la durée de la détention, mais la question de savoir si le motif de la détention est légal et peut dûment se justifier. Selon la loi sur les migrations, la détention n'est pas limitée dans le temps, mais dépend d'un certain nombre de facteurs relatifs à la situation des intéressés, notamment à la détermination de leur identité, aux informations sur les faits nouveaux dans leur pays d'origine, à leur santé et à leur moralité ou aux questions de sécurité les concernant. Comme il est établi qu'en l'état, M. El-Ali ne

peut prétendre à un visa de protection, il ne peut compter que sur une intervention ministérielle pour obtenir un visa relais ou être assigné à résidence.

87. Comme M. El-Ali s'est vu refuser par le passé le visa qu'il avait sollicité en application de l'article 501 de la loi sur les migrations, l'article 501E de la même loi l'empêche de présenter une demande recevable de visa relais E. Les autorités australiennes ont examiné son dossier à plusieurs reprises pour déterminer si les conditions énoncées aux articles 195A et 197AB de la loi sur les migrations et dans les directives ministérielles étaient remplies. Le 7 septembre 2020, il a été établi que les conditions nécessaires à une intervention ministérielle énoncées aux articles 195A et 197AB n'étaient pas remplies. Le 21 juin 2021 et le 23 mai 2022, il a été établi que les conditions énoncées à l'article 195A n'étaient pas remplies. Le 8 juin 2022, une procédure d'intervention ministérielle a été engagée en faveur de M. El-Ali au titre des articles 195A et 197AB de la loi sur les migrations. Cette procédure est en cours.

88. La détention dans un centre de détention pour immigrants est une mesure de gestion des non-ressortissants en situation irrégulière qui est prise en dernier ressort. M. El-Ali est maintenu en détention administrative conformément au droit interne du fait de son statut de non-ressortissant en situation irrégulière (car il n'est pas de nationalité australienne, n'a pas de visa valide et se trouve dans la zone de migration australienne). Le Ministère de l'intérieur continue de s'employer avec les autorités concernées à organiser son éloignement volontaire.

89. La détention d'immigrants est une mesure administrative et non une sanction. Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que tous les immigrants en détention administrative soient traités d'une manière conforme aux obligations mises à la charge de l'Australie par le droit international. Le maintien de M. El-Ali en détention est justifiable, n'est pas arbitraire et est conforme au Pacte.

90. Selon l'article 486N de la loi sur les migrations, le Ministère de l'intérieur est tenu de soumettre au Médiateur du Commonwealth un rapport détaillé sur la situation des immigrants maintenus en détention administrative depuis deux ans cumulés, puis d'actualiser ce premier rapport tous les six mois. À la réception des rapports établis par le Ministère, le Médiateur procède à une évaluation indépendante de la situation des personnes concernées et soumet au Ministère le rapport prévu à l'article 486O de la même loi. Le Médiateur du Commonwealth n'est pas un organe judiciaire, mais peut adresser des recommandations au Ministre ou au Ministère au sujet du caractère approprié de la détention des personnes concernées et de leurs conditions de détention, y compris de leur maintien en détention.

91. Tout immigrant en détention administrative peut contester la légalité de sa détention devant la Cour fédérale d'Australie ou la Haute Cour d'Australie. L'article 75 (par. v) de la Constitution dispose que la Haute Cour a compétence pour connaître en premier ressort de chaque affaire où une ordonnance d'obligation d'exécution, une interdiction ou une injonction est demandée à l'encontre d'un fonctionnaire du Commonwealth. L'article 39B (par. 1) de la loi sur le pouvoir judiciaire confère à la Cour fédérale la même compétence que celle reconnue à la Haute Cour par l'article 75 (par. v) de la Constitution. C'est en vertu de ces dispositions que les non-ressortissants peuvent contester la légalité de leur détention en justice. La Constitution reconnaît autant aux ressortissants australiens qu'aux non-ressortissants le droit d'exercer un recours contre un fonctionnaire du Commonwealth.

92. Le Gouvernement réfute l'argument selon lequel « [I]es ressortissants australiens et étrangers ne sont [...] pas égaux devant les tribunaux et les cours de justice du pays » et précise que la décision rendue par la Haute Cour dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin* n'a pas pour effet d'empêcher les non-ressortissants de contester leur placement en détention administrative. Cette décision de la Haute Cour confirme la légalité des dispositions de la loi sur les migrations qui prévoient que les non-ressortissants restent en détention jusqu'à ce qu'ils obtiennent un visa ou soient expulsés, et ce, même si procéder à leur expulsion ne peut raisonnablement s'envisager dans un avenir prévisible. La décision rendue dans l'affaire *Al-Kateb* n'empêche pas les non-ressortissants de contester la légalité de leur détention selon le droit interne. De plus, les non-ressortissants peuvent aussi contester la légalité de leur détention par un recours en *habeas corpus*.

93. Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, M. El-Ali a demandé au Tribunal de circuit fédéral et des affaires familiales et, après renvoi, à la Cour fédérale d'ordonner au Ministère de l'intérieur de procéder à son éloignement dans le meilleur délai comme il en avait l'obligation selon l'article 198 de la loi sur les migrations. L'affaire a été mise en délibéré.

94. La Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un instrument juridiquement contraignant, mais ses articles relèvent du droit international étant donné qu'ils sont codifiés dans des instruments juridiquement contraignants. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement affirme que M. El-Ali est détenu en application de l'article 189 de la loi sur les migrations du fait de son statut de non-ressortissant en situation irrégulière, et non des suites de ses demandes de protection. Ni demander l'asile, ni entrer illégalement en Australie n'est constitutif d'infraction pénale en droit interne. De surcroît, les demandes de protection de M. El-Ali ont été examinées pour déterminer si les conditions nécessaires à l'octroi d'un visa de protection énoncées dans la loi sur les migrations étaient remplies, et le Ministère de l'intérieur a établi que les obligations de protection de l'Australie ne s'appliquaient pas en l'espèce.

95. Il appartient à l'Australie de déterminer, conformément aux obligations mises à sa charge par le droit international, qui peut entrer sur le territoire national et dans quelles conditions : le Gouvernement peut par exemple exiger des non-ressortissants qu'ils aient un visa pour entrer et séjourner légalement dans le pays et ordonner le placement de non-ressortissants sans visa en détention administrative. Il existe un traitement différencié entre Australiens et non-ressortissants en ce que les Australiens ne sauraient être placés en détention administrative par les services de l'immigration, certes, mais ce traitement différencié n'est pas discriminatoire et n'est pas contraire à l'article 26 du Pacte, car il vise à atteindre un but légitime, fondé sur des critères raisonnables et objectifs, et est proportionné au but à atteindre.

96. La différence de traitement prévue entre Australiens et non-ressortissants par la loi sur les migrations a pour objectif légitime de garantir l'intégrité du régime migratoire du pays, d'établir l'identité des non-ressortissants en situation irrégulière, d'évaluer leur état de santé, de déterminer s'ils présentent des risques en matière de sécurité et de protéger la société australienne, ce qui est conforme aux articles 12 (sur le droit des personnes de circuler librement et de choisir librement leur lieu de résidence) et 13 (sur le droit des États d'expulser légalement des étrangers de leur territoire conformément à la loi) du Pacte. Le traitement différencié est raisonnable parce qu'il est conforme à ces objectifs et n'est pas plus restrictif que nécessaire. En conséquence, tout traitement différencié entre ressortissants et non-ressortissants est fondé sur des critères raisonnables et objectifs et sert un but légitime et ne constitue pas une discrimination interdite par le Pacte.

97. L'Australie, en tant que partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, prend des mesures pour respecter, protéger, promouvoir et faire appliquer le droit à la non-discrimination. L'égalité et la non-discrimination ne sont toutefois pas à considérer de manière simpliste comme des principes exigeant d'appliquer à tous le même traitement en toutes circonstances. En outre, selon le droit international des droits de l'homme, les différences de traitement ne constituent pas toutes une discrimination. Le Gouvernement affirme que le traitement réservé à M. El-Ali est un traitement différencié, légitime et autorisé, qui est compatible avec les obligations mises à la charge de l'Australie par le Pacte.

98. M. El-Ali ne peut prétendre à une protection au titre des obligations de l'Australie et aucune procédure d'immigration n'est en cours le concernant. Le 15 juin 2022, le Ministère de l'intérieur a demandé au Ministère des affaires étrangères et du commerce de délivrer à M. El-Ali un certificat d'identité qui lui permettrait de voyager. M. El-Ali s'est vu délivrer en juin 2022 un certificat d'identité, où sa nationalité était toutefois erronée. Un nouveau certificat d'identité, valide jusqu'au 23 novembre 2023, lui a été délivré le 23 novembre 2022.

99. Le Ministère de l'intérieur a également procédé au suivi des nombreuses possibilités de pays tiers. Tous les pays sollicités qui autoriseraient l'entrée sur leur territoire sur la foi d'un certificat d'identité australien exigent un visa et limitent la durée du séjour des personnes titulaires d'un tel certificat. M. El-Ali ne remplit les conditions nécessaires à l'obtention d'un visa dans aucun des pays étudiés à ce jour.

100. Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que tous les immigrants en détention soient traités d'une manière conforme aux obligations internationales de l'Australie. La détention administrative est légale en l'espèce, car M. El-Ali a été placé en détention en application de la loi sur les migrations du fait de son statut de non-ressortissant en situation irrégulière (c'est-à-dire sans visa valide). Le maintien de M. El-Ali en détention est justifiable et proportionné et n'est pas arbitraire selon le Pacte. Il est justifiable et proportionné pendant que le Ministère de l'intérieur s'emploie à organiser le départ de M. El-Ali d'Australie, compte tenu de toutes les circonstances du dossier (y compris les destinations possibles et les antécédents judiciaires de l'intéressé) et des obligations internationales de l'État. Il a été établi que les obligations de protection des réfugiés et de protection complémentaire mises à la charge de l'Australie par la loi sur les migrations ne s'appliquaient pas à M. El-Ali. Une procédure d'intervention ministérielle a été engagée en faveur de M. El-Ali au titre des articles 195A et 197AB de la loi sur les migrations et est en cours au Ministère de l'intérieur. Aucune question de fond concernant l'intéressé n'est pendante au Ministère de l'intérieur.

101. Rien dans les dossiers du Ministère de l'intérieur n'indique que l'endroit où M. El-Ali se trouve actuellement (le centre de détention pour immigrants de Villawood) n'est pas approprié. M. El-Ali n'a pas de problèmes de santé qui ne peuvent être traités dans un centre de détention pour immigrants. Il reste favorable à son départ. Le Gouvernement continue de solliciter les autorités de pays tiers pour faciliter son éloignement.

102. Il ressort de ce qui précède que M. El-Ali est détenu légalement en application de l'article 189 (par. 1) de la loi sur les migrations, conformément aux obligations internationales de l'Australie. Selon le Gouvernement, la détention administrative de M. El-Ali est légale et reste appropriée. Il appartient à l'Australie de déterminer, conformément aux obligations mises à sa charge par le droit international, qui peut entrer sur le territoire national et dans quelles conditions : le Gouvernement peut par exemple exiger des non-ressortissants qu'ils aient un visa pour entrer et séjourner légalement dans le pays et ordonner le placement de non-ressortissants sans visa en détention administrative.

**c) Observations complémentaires de la source**

103. Le 2 août 2023, le Groupe de travail a envoyé la réponse du Gouvernement à la source, qui a fait part de ses observations complémentaires le 17 août 2023.

104. Selon la source, aucune catégorie de visas n'est propre aux apatrides en Australie. Les apatrides n'ont donc d'autre choix que de demander un visa de protection, dont l'octroi dépend de critères relatifs au statut de réfugié. Les apatrides qui ne satisfont pas à ces critères relatifs au statut de réfugié, comme M. El-Ali, n'ont aucun autre moyen d'établir officiellement leur condition d'immigrant en Australie et ne peuvent se rendre nulle part ailleurs. Les apatrides comme M. El-Ali sont donc particulièrement exposés au risque d'être placés en détention administrative indéfiniment en Australie. C'est contraire aux obligations de réduction des cas d'apatridie mises à la charge de l'Australie par la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

105. La source note avec préoccupation que le Gouvernement a utilisé le milieu carcéral comme lieu de détention administrative pendant onze mois. L'une des raisons pour lesquelles la détention administrative est légale selon la législation australienne tient au fait que cette forme de détention n'a pas d'objectif punitif. Placer M. El-Ali en détention administrative pendant onze mois en milieu carcéral comporte de toute évidence des éléments punitifs. La décision de placer M. El-Ali en détention administrative pendant onze mois en milieu carcéral est contraire à la séparation des pouvoirs consacrée par la Constitution et est sans doute illégale selon la loi sur les migrations.

106. L'argument du Gouvernement selon lequel « M. El-Ali a été impliqué dans 91 incidents [...] alors qu'il était en détention administrative » est fallacieux. Ni M. El-Ali, ni son représentant légal n'ont reçu les procès-verbaux de ces 91 incidents. Lesdits incidents sont cités sans aucun détail sur les circonstances dans lesquelles ils se sont produits et aucune preuve probante de l'implication de M. El-Ali.

107. M. El-Ali n'a pas bénéficié d'une bonne prise en charge médicale sur le plan physique ou psychique en détention administrative.

108. M. El-Ali ne peut prétendre à un visa de protection du fait de son apatridie. Il ne peut demander aucun autre visa tenant compte de son apatridie. Il est donc à la merci du Ministre de l'intérieur, qui peut exercer ses pouvoirs discrétionnaires pour intervenir en sa faveur. Il ne remplit pas les conditions nécessaires à la soumission de son dossier au Ministre en raison de son casier judiciaire.

109. Rappelant les avis précédents du Groupe de travail concernant l'Australie, la source affirme en conclusion que le Gouvernement a non seulement maintenu M. El-Ali en détention administrative pendant près de sept ans cumulés, mais a également refusé de consentir à l'éloignement qu'il demandait pour mettre fin à sa détention et contesté sa demande devant la justice. M. El-Ali ne peut rien entreprendre d'autre pour recouvrer la liberté.

## 2. Examen

110. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement des informations communiquées.

111. Pour déterminer si la privation de liberté de M. El-Ali est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source<sup>5</sup>.

### a) Catégorie I

112. Le Groupe de travail rappelle son courant jurisprudentiel concernant l'Australie. Depuis 2017, le Groupe de travail a examiné 22 affaires qui portent toutes sur la même question, à savoir la détention d'office d'immigrants en Australie en application de la loi sur les migrations<sup>6</sup>.

113. Le Groupe de travail rappelle une nouvelle fois ses conclusions relatives à la loi sur les migrations<sup>7</sup>.

114. Le Groupe de travail se redit de surcroît vivement préoccupé par le fait que dans toutes ces affaires, le Gouvernement affirme, s'en tenant au seul et même argument, que la détention est légale puisqu'elle est conforme à la loi sur les migrations. Le Groupe de travail tient une nouvelle fois à souligner que des arguments de cet ordre ne sauraient en aucun cas être acceptés comme des arguments légitimes en droit international des droits de l'homme. Qu'un État applique sa législation ne suffit pas en soi à établir que cette législation est conforme aux obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme. Aucun État ne peut légitimement manquer aux obligations que lui fait le droit international des droits de l'homme en invoquant ses propres dispositions législatives et réglementaires.

115. Le Groupe de travail souligne une nouvelle fois qu'il est du devoir du Gouvernement de rendre sa législation nationale, y compris la loi sur les migrations, conforme aux obligations mises à la charge de l'État par le droit international des droits de l'homme. Depuis 2017, le Gouvernement s'est vu rappeler régulièrement et invariablement ces obligations par de nombreux organes internationaux chargés des droits de l'homme, notamment le Comité

<sup>5</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>6</sup> Avis n<sup>os</sup> 28/2017, 42/2017, 71/2017, 20/2018, 21/2018, 50/2018, 74/2018, 1/2019, 2/2019, 74/2019, 35/2020, 70/2020, 71/2020, 72/2020, 17/2021, 68/2021, 69/2021, 28/2022, 32/2022, 33/2022, 42/2022 et 14/2023.

<sup>7</sup> Avis n<sup>o</sup> 35/2020, par. 98 à 103.

des droits de l'homme<sup>8</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>11</sup>, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants<sup>12</sup> et le Groupe de travail<sup>13</sup>. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à réexaminer sans délai cette législation à la lumière des obligations mises à la charge de l'État par le droit international des droits de l'homme.

116. Notant la présente affaire et les nombreuses occasions où le Groupe de travail et d'autres organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ont signifié à l'Australie que la loi sur les migrations n'était pas conforme aux obligations que lui faisait le droit international des droits de l'homme et constatant que le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour remédier à cette situation, le Groupe de travail conclut que la détention de M. El-Ali en application de ladite loi est arbitraire et relève de la catégorie I en ce qu'elle est contraire à l'article 9 (par. 1) du Pacte. Une législation nationale contraire au droit international des droits de l'homme, dont la non-conformité a été portée aussi souvent à l'attention du Gouvernement, ne saurait être acceptée comme fondement juridique justifiant la détention, compte tenu en particulier des conclusions exposées ci-dessous.

## b) Catégorie II

117. Le Groupe de travail note que M. El-Ali est arrivé en Australie en mai 2005, à l'âge de 19 ans, avec sa mère qui s'était remariée avec un Australien, et a obtenu un visa (provisoire) de personne à charge de conjoint étranger. Par la suite, chassé du domicile familial par son beau-père, il s'est livré à diverses activités répréhensibles et a exécuté plusieurs peines d'emprisonnement pour infraction pénale jusqu'à ce qu'il finisse par être placé en détention administrative, son visa ayant été annulé d'office du fait de son incarcération.

118. De surcroît, l'article 501 de la loi sur les migrations empêche M. El-Ali de présenter une demande recevable de visa. En outre, M. El-Ali ne peut être expulsé à destination d'aucun pays tiers puisque, comme le Gouvernement l'a admis, il ne remplit les conditions d'obtention d'un visa dans aucun des pays sollicités à ce jour.

119. Le Groupe de travail constate qu'en dépit des observations qu'il a faites et des conclusions qu'il a tirées à propos de la loi sur les migrations et de sa compatibilité avec les obligations mises à la charge de l'Australie par le droit international des droits de l'homme, le maintien en détention de M. El-Ali en application de ladite loi n'est pas contesté. La source soutient que M. El-Ali est détenu en violation du Pacte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

120. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a donné aucune indication sur la date d'une éventuelle remise en liberté de M. El-Ali. Le Groupe de travail se doit de conclure que la détention de M. El-Ali semble sans fin puisqu'elle a déjà duré cinq ans environ.

121. Comme le Groupe de travail l'explique dans sa délibération révisée n° 5, des migrants ne peuvent être placés en détention ou en garde à vue pour raisons administratives qu'à titre exceptionnel, en dernier recours, pendant une période aussi brève que possible et à des fins légitimes, par exemple en vue de recueillir des informations concernant leur entrée sur le territoire, d'enregistrer leurs demandes ou de procéder à une première vérification de leur identité en cas de doute<sup>14</sup>. Cette explication fait écho à celle fournie par le Comité des droits de l'homme, qui précise au paragraphe 18 de son observation générale n° 35 (2014) que des demandeurs d'asile entrés illégalement sur le territoire d'un État partie peuvent être placés en détention pendant une brève période initiale, le temps de vérifier leur entrée, d'enregistrer

<sup>8</sup> [CCPR/C/AUS/CO/6](#), par. 33 à 38.

<sup>9</sup> [E/C.12/AUS/CO/5](#), par. 17 et 18.

<sup>10</sup> [CEDAW/C/AUS/CO/8](#), par. 53 et 54.

<sup>11</sup> [CERD/C/AUS/CO/18-20](#), par. 29 à 33.

<sup>12</sup> Voir [A/HRC/35/25/Add.3](#).

<sup>13</sup> Voir par exemple les avis n°s 50/2018 (par. 86 à 89), 74/2018 (par. 99 à 103), 1/2019 (par. 92 à 97), 2/2019 (par. 115 à 117), 35/2020 (par. 98 à 103) et 17/2021 (par. 125 à 128).

<sup>14</sup> [A/HRC/39/45](#), annexe, par. 12.

leurs griefs et de déterminer leur identité en cas de doute. Les maintenir en détention pendant que leur demande est examinée serait arbitraire en l'absence de raisons particulières propres à leur personne, par exemple la probabilité évaluée compte tenu de leur situation qu'ils prennent la fuite, le danger qu'ils commettent des actes répréhensibles au préjudice d'autrui ou le risque qu'ils portent atteinte à la sécurité nationale.

122. Le Groupe de travail ne saurait accepter que plus de cinq ans de détention puissent être décrits comme une brève période initiale pour reprendre les termes employés par le Comité des droits de l'homme. Le Gouvernement n'a pas avancé suffisamment de raisons propres à M. El-Ali justifiant sa détention. Le Groupe de travail constate également les problèmes de santé de M. El-Ali, qui plaident vraiment en faveur de sa libération. Le Groupe de travail conclut que M. El-Ali est détenu du seul fait de son statut d'immigrant – ce que le Gouvernement ne conteste pas.

123. Le Groupe de travail estime dès lors que M. El-Ali est détenu pour avoir exercé des droits légitimes qu'il tient de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

124. En outre, le Groupe de travail convient de l'argument avancé une fois de plus par le Gouvernement au sujet de l'article 26 du Pacte, mais doit néanmoins souligner que le Comité des droits de l'homme, cité par le Gouvernement, indique clairement dans son observation générale n° 15 (1986) que « [I]es étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2 » et « ont droit sans réserve à la liberté et à la sécurité de la personne »<sup>15</sup>.

125. En d'autres termes, M. El-Ali a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ; ce droit est consacré par l'article 9 du Pacte, et l'Australie doit faire en sorte qu'il soit garanti à M. El-Ali, et ce, sans distinction aucune, comme l'exige l'article 2 du Pacte. M. El-Ali a été placé en détention pour une durée de facto indéterminée en raison de son statut d'immigrant, en violation flagrante des articles 2 et 9 du Pacte.

126. Constatant que M. El-Ali a été placé en détention du fait de l'exercice légitime de droits qu'il tient de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 et 9 du Pacte, le Groupe de travail estime que sa détention est arbitraire et relève de la catégorie II. En tirant cette conclusion, le Groupe de travail relève que le Gouvernement affirme dans sa réponse que M. El-Ali a toujours été traité dans le respect des dispositions de la loi sur les migrations. Il n'en reste pas moins que ce traitement n'est pas compatible avec les obligations mises à la charge de l'Australie par le droit international. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

#### c) Catégorie IV

127. La source soutient également que M. El-Ali a été soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de recours. Le Gouvernement réfute ces allégations et maintient que les immigrants en détention administrative peuvent contester la légalité de leur détention devant la Cour fédérale ou la Haute Cour et le Médiateur du Commonwealth. Dans une affaire récente<sup>16</sup>, le Groupe de travail a examiné ces arguments en détail et en est arrivé à la conclusion qu'en dépit des dénégations du Gouvernement qui soutenait le contraire, la détention de l'intéressé était en fait de nature punitive, ce qui ne devrait jamais être le cas comme il l'a souligné dans son observation révisée n° 5<sup>17</sup> et est contraire à l'article 9 du Pacte.

128. Rien dans la présente affaire ne permettrait au Groupe de travail d'en arriver à une conclusion différente. M. El-Ali est détenu depuis plus de cinq ans à ce jour et sa détention est de facto d'une durée illimitée puisque le Gouvernement n'a pas été en mesure de déterminer combien de temps elle se prolongerait.

<sup>15</sup> Par. 2 et 7.

<sup>16</sup> Avis n° 14/2023.

<sup>17</sup> A/HRC/39/45, annexe, par. 9 et 14. Voir également l'avis n° 49/2020, par. 87.

129. Le Groupe de travail estime par conséquent que M. El-Ali est soumis en raison de son statut de migrant à une détention de facto illimitée dont il n'a pas la possibilité de contester la légalité devant un organe judiciaire, un droit consacré par l'article 9 (par. 4) du Pacte, et conclut que cette détention est arbitraire et relève de la catégorie IV. En tirant cette conclusion, le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme a établi à de nombreuses reprises qu'en Australie, la détention d'office d'immigrants et l'impossibilité de contester cette forme de détention étaient contraires à l'article 9 du Pacte<sup>18</sup>.

#### d) Catégorie V

130. Le Groupe de travail constate que la source soutient, sans invoquer expressément la catégorie V, que M. El-Ali semble en tant que non-ressortissant se trouver dans une situation différente de celle des Australiens en ce qu'il est dans l'impossibilité de contester la légalité de sa détention devant les juridictions nationales par suite de la décision rendue par la Haute Cour dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin*. Selon cette décision, les Australiens peuvent contester une détention administrative, alors que les non-ressortissants ne le peuvent pas. Dans sa réponse, le Gouvernement réfute ces allégations et fait valoir que la décision rendue dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin* n'empêche pas les non-ressortissants de contester la légalité de leur détention selon le droit interne.

131. Le Groupe de travail a examiné ces arguments à maintes reprises. Comme le Groupe de travail l'a systématiquement constaté, le Gouvernement n'explique pas par quel moyen les non-ressortissants concernés peuvent contester leur maintien en détention après une telle décision de la Haute Cour, alors que c'est un droit que le Gouvernement doit garantir pour se conformer aux articles 9 et 26 du Pacte. À cette fin, le Groupe de travail rappelle expressément une fois de plus la jurisprudence invariable du Comité des droits de l'homme qui a conclu de l'examen des suites de l'affaire *Al-Kateb c. Godwin* que la décision de la Haute Cour avait pour effet de priver les personnes concernées de recours utile s'agissant de contester la légalité de leur maintien en détention administrative.

132. Le Groupe de travail a souscrit aux avis du Comité des droits de l'homme à ce sujet par le passé<sup>19</sup> et ne peut que maintenir sa position en l'espèce. Le Groupe de travail souligne que la situation est discriminatoire et contraire à l'article 26 du Pacte. Il conclut dès lors que la détention de M. El-Ali est arbitraire et relève de la catégorie V.

#### e) Observations finales

133. Le Groupe de travail tient à consigner au dossier sa très vive inquiétude quant à l'état de santé physique et psychique de M. El-Ali. Il rappelle au Gouvernement que l'article 10 du Pacte dispose que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et s'applique aussi en cas de détention ordonnée dans le cadre de procédures d'immigration. Comme le Groupe de travail l'explique dans sa délibération révisée n° 5, tout migrant détenu doit être traité avec humanité et dans le respect de sa dignité intrinsèque, et les conditions de sa détention doivent être humaines, appropriées et respectueuses, compte tenu du caractère non punitif de la détention dans le cadre de procédures d'immigration<sup>20</sup>.

134. Le Groupe de travail se félicite d'avoir été invité le 27 mars 2019 par le Gouvernement à se rendre en Australie en 2020. Cette visite a dû être reportée du fait de la pandémie de COVID-19, et le Groupe de travail espère qu'elle aura lieu dès que possible. Il considère cette visite comme une occasion de travailler de façon constructive avec le Gouvernement et

<sup>18</sup> *C. c. Australie* (CCPR/C/76/D/900/1999) ; *Baban et Baban c. Australie* (CCPR/C/78/D/1014/2001) ; *Shafiq c. Australie* (CCPR/C/88/D/1324/2004) ; *Shams et consorts c. Australie* (CCPR/C/90/D/1255/2004, 1256/2004, 1259/2004, 1260/2004, 1266/2004, 1268/2004, 1270/2004 et 1288/2004) ; *Bakhtiyari et consorts c. Australie* (CCPR/C/79/D/1069/2002) ; *D et consorts c. Australie* (CCPR/C/87/D/1050/2002) ; *Nasir c. Australie* (CCPR/C/116/D/2229/2012) ; et *F. J. et consorts c. Australie* (CCPR/C/116/D/2233/2013).

<sup>19</sup> Voir les avis n°s 28/2017, 42/2017, 71/2017, 20/2018, 21/2018, 50/2018, 74/2018, 1/2019, 2/2019, 74/2019, 35/2020, 70/2020, 71/2020, 72/2020, 17/2021, 68/2021, 28/2022, 32/2022 et 33/2022.

<sup>20</sup> A/HRC/39/45, annexe, par. 38.

d'offrir son assistance vu les vives inquiétudes que lui inspirent les affaires de privation arbitraire de liberté.

### 3. Dispositif

135. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Khaled el-Ali est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, IV et V.

136. Le Groupe de travail demande au Gouvernement australien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. El-Ali et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

137. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. El-Ali et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

138. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. El-Ali et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

139. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation, en particulier la loi sur les migrations, conforme aux recommandations formulées dans le présent avis et aux obligations mises à la charge de l'Australie par le droit international des droits de l'homme.

140. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

141. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### 4. Procédure de suivi

142. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. El-Ali a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. El-Ali a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. El-Ali a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Australie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

143. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

144. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

145. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>21</sup>.

*[Adopté le 29 août 2023]*

---

<sup>21</sup> Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.